

GE_GERICHTE AARP/56/2022 vom 2. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_56_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/56/2022 du 2 mars 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/56/2022 del 2 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ]). Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ). 1.1.2. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui

- 4/7 - P/21181/2021 étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. 1.1.3. La demande en révision en raison de faits ou de moyens de preuve nouveaux n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP). 1.1.4. Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s.). Il s'agit dans chaque cas d'examiner au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision tend à contourner les voies de droit ordinaires (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1214/2015 du 30 août 2016 consid. 2 ; 6B_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.3.2). 1.1.5. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_793/2014 du 20 janvier 2015 consid. 2.1.3 et 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 2.1). Le code de procédure pénale suisse ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les

parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la demande en révision apparaît d'emblée mal fondée.

- 5/7 - P/21181/2021

Le demandeur avait connaissance dès le 2 octobre 2020 de la vente de son véhicule. Or, il n'a fait valoir ce moyen que le 4 juin 2021, en s'opposant – mais tardivement – à l'ordonnance pénale du 18 mai 2021 dont il sollicite la révision. Il est bien le seul responsable de l'enregistrement le 1er juin 2021 de la déclaration de cession dans le système national français d'immatriculation de son véhicule. Il lui appartenait de faire diligence et de produire, en temps utile, auprès du SDC le certificat de cession de son véhicule, sinon toutes pièces concernant la mise à disposition unilatérale de son véhicule. Les motifs avancés pour tenter d'expliquer son retard ne sont ni fondés ni sérieux. Le demandeur ne peut non plus, cas échéant, se réfugier derrière une méconnaissance de la procédure, puisque l'ordonnance pénale précisait expressément quelles étaient les voies de droit qui devaient être suivies en cas d'opposition, particulièrement le respect du délai de dix jours durant lequel celle-ci devait intervenir par remise à la poste suisse ou à une autorité consulaire ou diplomatique. Ainsi, le demandeur aurait été parfaitement à même de faire opposition à l'ordonnance pénale dans les délais selon la procédure ordinaire, en faisant valoir tous les arguments qu'il connaissait déjà pour s'y opposer, et il n'existe aucun motif légitime pour ne pas l'avoir fait. Quant aux amendes d'ordre, outre que la demande n'est pas suffisamment motivée pour que l'on puisse comprendre si, en définitive, A_____ reste leur débiteur parce qu'elles auraient force de chose jugée, le raisonnement qui précède est valable mutatis mutandis au vu de la date respective des prononcés (18 février et 9 mars 2021), tous postérieurs à la cession du véhicule par le précité. Dès lors, il ne sera pas entré en matière sur la demande de révision, laquelle doit être qualifiée d'abusive.

E. 2

Vu l'issue de la procédure, le demandeur sera condamné aux frais, lesquels comprennent un émolument minimum de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP a contrario et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * *

- 6/7 - P/21181/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.